

ARRETE 158_2024
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

OBJET : Occupation du domaine public pour l'installation d'un camion truck Fibre Orange place du Ravelin, zone de non-stationnement, par Orange Fibre.

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°14-2024 ;

Considérant la demande en date du 22 juillet 2024 par laquelle Mr SENELIER Jean-Michel, responsable du camion Orange Fibre, demande l'autorisation d'installer un camion truck Fibre Orange sur l'emplacement cité en objet le 28 août 2024 de 09 heures00 à 18 heures 00 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Orange Fibre(permissionnaire) est autorisée à occuper une partie du domaine public pour installer un camion, au droit de la place du Ravelin, zone de non-stationnement à Puylaurens, le 28 août 2024 de 09 heures 00 à 18 heures 00. Pendant la durée du stationnement, tous les autres véhicules seront interdits aux abords du camion.

Article 2 : La signalisation d'interdiction de stationnement sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Le camion devra être signalé pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Le permissionnaire sera tenu de rétablir dans son état initial le site où il se stationne et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière requis par la municipalité.

Article 6 : Le stationnement devra être entrepris le 28 août 2024 de 09 heures 30 à 18 heures00. En cas d'inexécution dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens.

Fait à PUYLAURENS le 24/07//2024.

Affichage le 24/07/2024

